

PROCES-VERBAL DE SEANCE

COMMUNE DE
LAURE-MINERVOIS

N° PV : 04 / 2026
(27/04/2026)

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six et le VINGT-SEPT AVRIL, à 18h 30mn, le Conseil Municipal de la commune de Laure-Minervois dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Julien BRIANC, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15
Date de convocation du Conseil Municipal : 22 Avril 2026

| CONSEILLERS | P | A | POUVOIR A | P | A |
|------------------------------|-----------|-----------|-----------------|-----------------|-----------|
| M. BRIANC Julien | X | | | | |
| M. BRIOLS Didier | X | | | | |
| Mme EDER Barbara | X | | | | |
| M. CROVELLO Georges | X | | | | |
| Mme CLERGUE-NICOD Françoise | X | | | | |
| Mme MAS Marie-Claude | X | | | | |
| M. DIOUF Edouard | | x | Ascension LOPEZ | X | |
| Mme MORIN MEYNIEUX Elisabeth | X | | | | |
| Mme LOPEZ Ascension | X | | | | |
| Mme GARCIA Floriane | X | | | | |
| M.FOURNIL Joan | X | | | | |
| M.DEVEZE Maxime | X | | | | |
| M. LAIR Christophe | | x | Stephan SIRVEIN | X | |
| Mme HERNANDEZ Aurélie | X | | | | |
| M. SIRVEIN STEPHAN | X | | | | |
| TOTAL | 15 | 13 | 2 | 2 | 0 |
| Quorum: | OUI | 8 | 15 | Nombre de voix: | 15 |

1) PREAMBULE

Sur demande de Monsieur le Président, il est donné lecture par le secrétaire de séance du procès-verbal de la séance précédente. Après mise aux voix, ce procès-verbal est approuvé à l'unanimité. Le quorum a été vérifié à l'ouverture de la séance et pour chaque point de l'ordre du jour. La feuille de présence annexée au présent procès-verbal atteste de l'exécution de cette formalité.

Mme Ascension Lopez a été élue secrétaire dans les conditions qui suivent :

| | |
|-------------|---------|
| Pour | 15 voix |
| Contre | 0 voix |
| Abstentions | 0 voix |

2) COMMUNICATION DE MONSIEUR LE PRESIDENT

Monsieur le Président rend compte des diverses décisions qu'il a été amené à prendre en exécution des délibérations prises par l'assemblée et devenues exécutoires, notamment :

- Aucune exécution de délibération(s)

Il fait également le point sur :

- ✓ La culture
- ✓ Evénements sportifs
- ✓ Affaires communales en cours : courriers, risque incendie et obligations légales de débroussaillage, chantiers.
- ✓ Devis pour 2026
- ✓ Communication
- ✓ Création des commissions
- ✓ Rappel agenda et prochain conseil municipal

3) AFFAIRES A L'ORDRE DU JOUR

Il est rappelé qu'en règle générale, l'ordre du jour d'une convocation est déterminé et établi par le maire. Dans certains cas, il peut être fixé par le suppléant du maire ou par le préfet. En la matière, les conseillers municipaux ont, cependant, un droit de proposition.

Cette proposition doit être formulée assez tôt pour que le maire, s'il l'accepte, puisse l'inscrire à l'ordre du jour à temps afin de respecter les délais d'envoi de la convocation et le droit d'information des élus exigés par les textes.

Le maire ne peut, ainsi, donner une suite favorable à la demande d'examen d'une affaire présentée en début ou au cours d'une séance du conseil municipal. En conséquence, lors d'une séance, **le conseil municipal ne peut délibérer valablement que sur les questions figurant à l'ordre du jour de cette session, mentionné sur la convocation.** Néanmoins, il est permis de penser que cette règle n'interdit pas au conseil municipal de délibérer sur un certain nombre de questions dans le point "divers", à l'exclusion de toute affaire importante.

En effet, les "questions diverses" ne doivent porter que sur des éléments mineurs.

Sur rapport de Monsieur le Président, les questions mises à l'ordre du jour sont ensuite abordées :

**OBJET : VOTE SUR LES MONTANTS DES SUBVENTIONS ATTRIBUES AUX
ASSOCIATIONS
ANNEE 2026**

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil Municipal les montants des subventions souhaitées par les diverses associations, afin de soutenir leurs actions présentant un intérêt communal.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir d'étudier chaque proposition. (*Deux présidents d'associations membres du Conseil Municipal s'abstiendront au vote*)

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, **CONSIDERANT** que la commune est consciente du rôle essentiel des associations pour le maintien de la vie sociale.

CONSIDERANT le dossier qui lui a été soumis, afférent à l'affaire citée en objet,

PROCEDE au vote :

| | |
|-------------|---------|
| Pour | 13 voix |
| Contre | 0 voix |
| Abstentions | 2 voix |

et à la majorité des membres présents et représentés,
AUTORISE le versement des subventions au budget 2026 pour les bénéficiaires et les montants ci-après

COMMUNE DE LAURE-MINERVOIS
DETAIL DES SUBVENTIONS

| ASSOCIATIONS | MONTANT DE LA SUBVENTION 2025 | MONTANT ATTRIBUE BUDGET 2026 | OBSERVATIONS |
|--|-------------------------------|------------------------------|--------------|
| ASHL SINISTRES | 1 400,00 € | 0,00 € | |
| AMICALE DES SAPEURS POMPIERS | 3 000,00 € | 2 000,00 € | |
| AMICALE DU 3° AGE | 1 000,00 € | 1 000,00 € | |
| AMS 11 ASSOCIATION MOTARD SECURITE | 200,00 € | 200,00 € | |
| ASSOCIATION St JACQUES D'ALBAS | 800,00 € | 800,00 € | |
| ASL FOOTBALL "HAUT-MINERVOIS" | 4 000,00 € | 4 000,00 € | |
| ASL JUDO | 2 500,00 € | 2 500,00 € | |
| ASSOCIATION CHORALE DE LAURE "AUBADE" | 1 000,00 € | 1 000,00 € | |
| AMIS DE LA VIGNE ET DES VINS DU TERROIR DE LAURE | 0,00 € | 0,00 € | |
| AU FIL DU DESERT | 1 000,00 € | 1 500,00 € | |
| DIVERS | | 2 150,00 € | |
| CLUB BOULISTE | 1 000,00 € | 2 000,00 € | |
| COMITE DES FETES /ANIMATION | 6 100,00 € | 6 100,00 € | |
| COOPERATIVE SCOLAIRE | 2 000,00 € | 2 500,00 € | |
| EVEIL ET LOISIRS LAURANAIS | 0,00 € | 0,00 € | |
| FEES ET GESTES | 0,00 € | 0,00 € | |
| PATRIMOINE LAURANAIS | 0,00 € | 0,00 € | |
| SOC.PECHE GOURG DE LA BLANCO | 0,00 € | 0,00 € | |
| SYNDICAT DE CHASSE | 0,00 € | 1 500,00 € | |
| ASSOCIATION JEUNES SAPEURS POMPIERS DE LAURE | 1 000,00 € | 500,00 € | |
| HISTOIRE ET GENEALOGIE EN MINERVOIS | 200,00 € | 200,00 € | |
| CHATS OUBLIES LAURANAIS | 500,00 € | 700,00 € | |
| TOURISME ET CADRE DE VIE | 1 600,00 € | 0,00 € | |
| ENSEMBLE INSTRUMENTAL DU MINERVOIS | 1 000,00 € | 1 000,00 € | |
| LES FRONDEURS DU MINERVOIS | 600,00 € | 600,00 € | |
| PREVENTION ROUTIERE | | | |
| LES CAMINS | 100,00 € | 300,00 € | |
| LA LIGUE CONTRE LE CANCER | | | |
| CHAMBRE DES METIERS | | | |
| SOCIETE ETUDES SCIENTIFIQUES (S.E.S.A) | 50,00 € | 50,00 € | |
| A.F.D.A.I.M | | | |
| CEFOBAT (BTP CFA Aude) | 75,00 € | | |
| SYNDICAT DU CRU MINERVOIS | | | |
| AEDA | | | |
| STOP AUX VIOLENCES SEXUELLES 11 | | 100,00 € | |
| FEDON | | | |
| ASSOCIATION SPORTIVE CARCASSONNAISE CYCLISTE | 600,00 € | 300,00 € | |
| OLYMPIQUE MINERVOIS XV | 800,00 € | 800,00 € | |
| ARDA | 200,00 € | 0,00 € | |
| LES GROLES TROTTEURS MINERVOIS | 100,00 € | 200,00 € | |
| TOTAL ASSOCIATIONS LAURANAISES | 28 900,00 € | 30 250,00 € | |
| TOTAL "ASSOCIATIONS LAURANAISES" ET "AUTRES ASSOCIATIONS" | 30 825,00 € | 32 000,00 € | |

OBJET : FISCALITE - VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2026

VU les articles 1636 B sexies à 1636 B undecies et 1639 A du code général des impôts,

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Il rappelle les taux votés en 2025, leurs modes de calcul et le principe du pacte fiscal et financier conclu avec Carcassonne Agglo.

En conséquence, Monsieur le Maire propose de maintenir les taux compte tenu de la situation économique actuelle (augmentation des prix matière première, alimentation, électricité, carburant...)

| | Taux 2025 | Taux 2026 |
|------------------|------------------|------------------|
| Foncier bâti | 50.07 % | 50.07 % |
| Foncier non bâti | 70.85 % | 70.85 % |
| Taxe habitation | 22.51% | 22.51 % |

Le Conseil municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré

PROCEDE au vote :

| | |
|--------------------|---------|
| Pour | 15 voix |
| Contre | 0 voix |
| Abstentions | 0 voix |

et à la majorité des membres présents et représentés,

DÉCIDE de fixer les taux communaux pour l'année 2026 comme suit :

- taxe foncière sur les propriétés bâties : 50.07 %
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 70.85 %
- taxe d'habitation : 22.51 %

CHARGE Monsieur le Maire

- de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

**OBJET : APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2026
(M57)**

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-1 et suivants et L.2311-1 à L.2343-2

VU la loi de finances,

VU la délibération de l'assemblée portant approbation du Compte Financier Unique de l'exercice précédent,

M. Julien BRIANC, chargé de la préparation des documents budgétaires, propose de présenter au

Conseil Municipal le projet de budget validé par la Commission des Finances pour le présent exercice.

Il souligne qu'en règle générale, le budget primitif et le budget supplémentaire sont des états de prévisions de la totalité des recettes et des dépenses adoptées en équilibre pour une année donnée et que les communes disposent d'un délai de vote qui court jusqu'au 15 avril (30 avril pour l'année de renouvellement intégral du conseil municipal).

Il expose, ensuite, aux membres présents les conditions de préparation du budget primitif et résume les orientations générales du budget tout en précisant que le conseil municipal reste souverain car il peut accepter, modifier ou rejeter en totalité ou en partie les propositions du maire.

En faisant référence au document de synthèse distribué au préalable aux conseillers municipaux, le Président demande, ainsi, à l'assemblée, de bien vouloir statuer.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, **CONSIDERANT** le dossier qui lui a été soumis, afférent à l'affaire citée en objet,

CONSIDERANT l'obligation de voter le budget primitif avant le début de l'exercice auquel il se rapporte selon l'article 17 de la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982, dans les conditions de dérogation précitées,

PROCEDE au vote :

| | |
|-------------|---------|
| Pour | 15 voix |
| Contre | 0 voix |
| Abstentions | 0 voix |

et à la majorité des membres présents et représentés,

DECIDE d'adopter le projet de budget 2026, qui comprend un budget principal et aucun budget annexe ou rattaché, ainsi qu'il suit **en fin de procès-verbal**

PRECISE que ce budget, présenté en euros, a été établi en conformité avec la nomenclature M57 qui comporte un classement par nature,

RAPPELLE que les ouvertures de crédits intervenues depuis le début de l'exercice sont reprises dans le budget primitif,

CHARGE le Maire et le Receveur, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision,

TABLEAU EN FIN DE DOCUMENT

Désignation des représentants aux divers EPCI
(Etablissement Public de Coopération Intercommunale)

ELECTION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU

- ✓ **SYNDICAT DE COLLECTE ET DE VALORISATION DES DECHETS MENAGERS DE L'AUDE (COVALDEM 11)**
- ✓ **SYNDICAT AUDOIS D'ENERGIE ET DU NUMERIQUE (SYADEN)**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-25, L2121-33, L.5211-6 à 8 et L. 5212-7, relatifs au fonctionnement des conseils syndicaux et à l'élection des délégués de la commune au sein d'assemblées délibérantes des établissements publics de coopération intercommunale,

Vu les statuts de l'établissement public de coopération intercommunale cité en objet et fixant en particulier le nombre et la répartition des sièges de l'organe délibérant,

Vu les élections municipales du 15 Mars 2026 ainsi que l'installation du Conseil Municipal du 22 mars 2026

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante :

Après l'élection des conseils municipaux du 15 Mars 2026 puis celle du maire et des adjoints du 22 mars 2026, il convient de prévoir une nouvelle désignation, celle des représentants de la commune au sein des Etablissements Publics de Coopération intercommunale dont elle est membre dans la mesure où le mandat des délégués syndicaux est lié à celui du conseil municipal, exception faite des EPCI à fiscalité propre à la suite de la réforme électorale de 2013.

En dehors de ce cas précis et à l'exception des agents travaillant pour le syndicat, les délégués destinés à siéger au sein des syndicats de communes sont traditionnellement issues de l'assemblée délibérante de la commune membre.

Dans le cas où il ne pourrait être procédé à cette désignation avant le vendredi de la quatrième semaine suivant l'élection de la municipalité, la commune est représentée par le maire et le premier adjoint ou par le maire seul s'il n'existe qu'un siège à pourvoir.

Au vu de ces éléments, le Président demande, ainsi, à l'assemblée, de bien vouloir désigner les représentants de la collectivité auprès de la structure citée en objet.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, **PROCEDE** à l'élection des délégués chargés de représenter la commune auprès du syndicats cités ci-dessous,

Les personnes dont les noms suivent ont été élues comme suit :

CONSEIL SYNDICAL DU SYNDICAT DE COLLECTE ET DE VALORISATION DES DECHETS MENAGERS DE L'AUDE (COVALDEM 11)

| Membres titulaires | Nombre de voix obtenues | Membres suppléants | Nombre de voix obtenues |
|--------------------|-------------------------|--------------------|-------------------------|
| M. Didier BRIOLS | 15 | M. Julien BRIANC | 15 |

**CONSEIL SYNDICAL DU SYNDICAT AUDOIS D'ENERGIE ET DU NUMERIQUE
(SYADEN)**

| Membres titulaires | Nombre de voix obtenues | Membres suppléants | Nombre de voix obtenues |
|--------------------|-------------------------|---------------------|-------------------------|
| M. Didier BRIOLS | 15 | M. Georges CROVELLO | 15 |

PRECISE que le Maire et la secrétaire générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

AUTORISE le Maire à signer tout acte à intervenir dans le cadre de cette affaire, Une copie sera tenue à Monsieur le Président du syndicat concerné, Monsieur le receveur municipal et aux intéressés.

**OBJET : DESIGNATION DES REPRESENTANTS A L'ASSEMBLEE GENERALE DE
L'ATD11**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération de la commune, en date du 29 Novembre 2013 N°26/2013, approuvant l'adhésion de la commune à l'ATD 11,
VU les statuts de l'ATD11,
VU le règlement intérieur de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration de l'ATD 11,
VU le règlement de fonctionnement de l'ATD11,

A l'occasion du renouvellement du conseil municipal, Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'elle est amenée à désigner le ou les représentants de la commune à l'Assemblée Générale de l'ATD11.

Afin d'en comprendre son fonctionnement, Le Président explique le rôle de l'ATD11aux conseillers municipaux nouvellement élus.

Pour accompagner les communes dans leurs projets, le Département a décidé de s'impliquer dans le domaine de l'ingénierie publique en créant en janvier 2014 une agence technique départementale, dénommée ATD 11.

L'ATD11 est un service technique en " CDD " qui opère ponctuellement dans le prolongement des services techniques internes aux collectivités. L'agence intervient à la carte en fonction des besoins et pour aider les maîtres d'ouvrage à remplir leurs obligations. Les communes et EPCI bénéficient ainsi de compétences et d'expertises techniques ponctuelles prenant en compte la spécificité de leur projet, comme si elles faisaient appel à leurs propres services.

Elle apporte ainsi aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux qui le demandent, une aide à la décision dans les domaines de la voirie, de l'eau, de l'assainissement, des ouvrages d'art et des bâtiments publics.

Ses champs d'intervention sont d'ordre technique, juridique et/ou financier.

L'ATD 11 est un établissement public administratif (EPA) dont les services rendus à ses adhérents s'assimilent à des prestations intégrées (cf. art. 3-1° du Code des Marchés Publics).

Les interventions de l'ATD11 sont dites « in house » ou prestations intégrées et ne nécessitent donc pas de mise en concurrence préalable.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, **CONSIDERANT** qu'il appartient à la commune de désigner un représentant afin de siéger à l'assemblée générale de l'ATD11,

CONSIDERANT le dossier qui lui a été soumis, afférent à l'affaire citée en objet,
PROCEDE à l'élection des représentant à l'assemblée générale de l'ATD 11dans les conditions qui suivent.

| Membres titulaire | Nombre de voix obtenues | Membres suppléant | Nombre de voix obtenues |
|-------------------|-------------------------|-------------------|-------------------------|
| M. Joan FOURNIL | 15 | M. Didier BRIOLS | 15 |

PRECISE que le Maire et la secrétaire générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

AUTORISE le Maire à prendre toutes décision et à signer tout acte à intervenir dans le cadre de ce dossier.

Une copie sera tenue au Président de l'ATD 11 et aux intéressés.

**OBJET : DELIBERATION AUTORISANT LES POURSUITES CONTRE LES DEBITEURS
DEFAILLANTS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1617-5 et R.1617-24 (alinéas 4°, 5° et 6°),

Vu le décret n°2009-125 du 3 février 2009 portant simplification des procédures de recouvrement des produits locaux,

Vu les élections municipales du 15 Mars 2026 ainsi que l'installation du Conseil Municipal du 22 Mars 2026,

Le maire précise que le code général des collectivités territoriales et le décret n°2009-125 du 3 février 2009 relatif à l'autorisation préalable des poursuites pour le recouvrement des produits locaux associe l'ordonnateur aux poursuites engagées par le comptable de la collectivité.

En effet, l'article R.1617-24 de ce code indique que « ***l'ordonnateur autorise l'exécution forcée des titres de recettes selon des modalités qu'il arrête après avoir recueilli l'avis du comptable*** ». Il convient de noter que le comptable peut envoyer une mise en demeure de payer sans autorisation préalable de l'ordonnateur car il ne s'agit pas d'une mesure d'exécution forcée.

Ainsi, avant toute mesure d'exécution forcée nécessaire au recouvrement des recettes des collectivités et établissements publics locaux, l'ordonnateur (exécutif local qui a émis le titre de recette correspondant) doit préalablement autoriser le comptable public à engager la mesure que ce dernier lui propose (saisie des immeubles, meubles, salaires, soldes bancaires, du débiteur concerné). L'ordonnateur peut refuser d'autoriser la mesure d'exécution forcée qui lui est ainsi proposée sachant que le titre de recettes correspondant est alors présenté en non-valeur (c'est à dire annulé).

En pratique, le dispositif en vigueur avant le décret du 3 février 2009 imposait que l'ordonnateur autorise expressément chaque mesure d'exécution forcée (plusieurs mesures successives étant parfois nécessaires), ralentissant leur engagement.

Afin d'alléger la charge de signature des ordonnateurs, tout en leur conférant de nouvelles libertés d'organisation de leurs échanges avec leur comptable, le décret du 3 février 2009 étend la faculté pour l'ordonnateur de donner au comptable public une autorisation permanente ou temporaire à tous les actes de poursuite (et plus seulement aux commandements de payer). Pour mémoire, l'autorisation permanente et générale de poursuite accordée par un ordonnateur à son comptable a un caractère personnel (intuitu personae). Elle doit donc être renouvelée en cas de changement d'ordonnateur ou du comptable.

Le président invite ainsi l'assemblée à se positionner sur la conduite à tenir par le maire en cas de poursuites possibles contre les débiteurs défaillants.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

CONSIDERANT le dossier qui lui a été soumis, afférent à l'affaire citée en objet,

CONSIDERANT que dans le cadre de l'exécution des budgets annuels de la commune des sommes sont dues en recette par un certain nombre de débiteurs pour divers services rendus,

CONSIDERANT que toutes les opérations visant à recouvrer ces créances sont diligentées par le receveur-percepteur en poste à Carcassonne,

CONSIDERANT la difficulté éprouvée par le comptable à recouvrer un certain nombre de titres bien qu'ils aient été comptabilisés en recette par l'ordonnateur,

Après avis de la commission des finances,

PROCEDE au vote :

| | |
|-------------|---------|
| Pour | 15 voix |
| Contre | 0 voix |
| Abstentions | 0 voix |

et à la majorité des membres présents et représentés,

CONFIRME sa volonté de voir ces sommes intégralement recouvrées,

DEMANDE en conséquence, au maire et au receveur municipal d'utiliser toutes les procédures de droit envers les débiteurs défaillants pour le recouvrement des fonds,

ACCEPTE la mise en œuvre de la procédure des « admissions en non-valeur » visant à faire disparaître les créances irrécouvrables qu'après avoir épuisé toutes les voies de recours et de poursuites à l'encontre des redevables concernés,

DIT que les crédits nécessaires à l'annulation de ces créances seront alors prévus au budget pour permettre d'effectuer le remboursement de ce manque à gagner dans les comptes du receveur,

COMMUNE DE LAURE-MINERVOIS

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

LUNDI 27 AVRIL 2026

Numéros d'ordre des délibérations prises :

DU N°13 à N°19

FEUILLE DE PRESENCE

| RANG | Nom et Prénom du conseiller municipal | Pouvoir à | Signature |
|------|---|-----------------|-----------|
| 1 | M. BRIANC Julien Maire | | |
| 2 | M. BRIOLS Didier 1 ^{er} Adjoint | | |
| 3 | Mme EDER Barbara 2 ^o Adjointe | | |
| 4 | M. CROVELLO Georges 3 ^o Adjoint | | |
| 5 | Mme CLERGUE-NICOD Françoise Conseillère municipale | | |
| 6 | Mme MAS Marie-Claude Conseillère municipale | | |
| 7 | M. DIOUF Edouard Conseiller municipal | Ascension LOPEZ | |
| 8 | Mme MORIN MEYNIEUX Elisabeth Conseillère municipale | | |
| 9 | Mme LOPEZ Ascension Conseillère municipale | | |
| 10 | Mme GARCIA Floriane Conseillère municipale | | |
| 11 | M.FOURNIL Joan Conseiller municipal | | |
| 12 | M.DEVEZE Maxime Conseiller municipal | | |
| 13 | M. LAIR Christophe Conseiller municipal | Stéphan SIRVEIN | |
| 14 | Mme HERNANDEZ Aurélie Conseillère municipale | | |
| 15 | M. SIRVEIN STEPHAN Conseiller municipal | | |

La signature de ce document par les membres présents interviendra en début de la prochaine séance du Conseil municipal pour valoir approbation de la rédaction de ce procès-verbal